

Arrêt

n° 95 402 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 28 juin 2012, et lui notifiée le 31 juillet 2012, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 13 septembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2002 et a vu sa déclaration d'arrivée prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 1^{er} août 2003.

1.2. Le 27 novembre 2003, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.3. Par un courrier du 30 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 19 décembre 2008 mais non fondée le 14 février 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 95 401 du 18 janvier 2013.

1.4. Par courrier recommandé du 16 septembre 2011, après deux autres demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduites les 23 mars 2011 et 23 mai 2011 et les décisions d'irrecevabilité subséquentes des 19 avril 2011 et 12 juillet 2011, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité. Cette demande a été déclarée recevable le 2 février 2012 et a été complétée par un courrier du 18 avril 2012.

1.5. En date du 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée à la requérante, avec un ordre de quitter le territoire, le 31 juillet 2012. Il s'agit des actes attaqués.

- La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 19.09.2011 auprès de nos services par:

*Madame [la requérante],
née à [...] le 00.00.1966
Nationalité : Maroc
Adresse : Avenue [...], [...] 1030 SCHAERBEEK*

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 02.02.2012, est non-fondée.

MOTIF :

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 15.06.2012, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente plusieurs pathologies et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Du point de vue médical nous pouvons conclure qu'une pathologie psychiatrique mixte et une pathologie gastro-entérologique, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, elles n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc.

D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

- L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée séjourne depuis longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9ter § 1 et 62 de la Loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram patrem », du principe général de bonne administration* ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient notamment que c'est à tort que le médecin conseil de la partie défenderesse indique dans son rapport que les affections dont elle souffre ne constituent pas une contre-indication médicale de voyager vers son pays d'origine. Elle fait valoir que les certificats médicaux produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et figurant au dossier administratif prouvent le contraire. A cet égard, elle relève que les attestations médicales des 18 mars 2011 et 30 mars 2012 du docteur S. M. soulignent que son état de santé la rend incapable de voyager et mettent en évidence la dépression majeure dont elle souffre avec un risque de décompensation en cas d'anxiété massive, la nécessité d'un suivi médicamenteux et psychothérapeutique, l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, le risque de déstabilisation que provoquerait tout déplacement et le risque d'aggravation de son trouble psychique en cas du retour au pays d'origine vu que ce trouble trouve son origine dans sa situation de femme non mariée âgée de plus de 40 ans et à la pression subie au Maroc.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi le 15 juin 2012 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, et dont il ressort qu'elle souffre de deux affections chroniques « *l'hépatite C* » et « *le syndrome anxiodepresseur* ». Ce rapport mentionne également que « *Les affections invoquées ne sont pas des contre-indications médicales de voyager vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles et accessibles* ». Ce rapport conclut qu'« *Il s'agit d'une requérante âgée de 46 ans qui présente une pathologie psychiatrique mixte et une sérologie positive à l'hépatite C. En cas de nécessité, le traitement et le suivi sont disponibles dans le pays d'origine. La requérante est donc capable de voyager* ».

Le Conseil relève toutefois que les certificats médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précisent que la requérante ne peut pas voyager. Ainsi, dans son certificat médical daté du 30 mars 2012, le médecin traitant de la requérante a formellement signalé que celle-ci ne peut voyager puisque, à la question « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* », il a répondu « *Non car risque une décompensation en cas d'anxiété massive* ».

En outre, dans son attestation du 18 mars 2011, ce psychiatre avait déjà précisé que la requérante qui « présente une dépression majeure susceptible de décompenser sur un mode psychotique en cas de forte anxiété [...] ne peut voyager, car le déplacement la déstabiliserait » tout en soulignant que le traitement de sa pathologie est disponible au pays d'origine mais inaccessible.

Ces contre-indications quant au retour de la requérante dans son pays d'origine ont été exprimées sans ambiguïté par le médecin de la requérante. Dès lors, ces éléments requéraient, sur le plan de la motivation formelle, une réponse circonstanciée de la partie défenderesse. Or, cette dernière n'a nullement tenu compte de l'avis pourtant catégoriquement exprimé par le médecin de la requérante, se limitant simplement à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine.

Le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect dans la demande et se référer simplement à l'avis de son médecin conseil, qui a précisé, dans la rubrique « Capacité de voyager vers le pays d'origine : Maroc » de son rapport, que « *Les affections invoquées ne sont pas des contre-indications médicales de voyager vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles et accessibles* ». Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a présenté son incapacité de voyager comme un élément justifiant, à son estime, l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte, ce qui aurait permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision attaquée.

4. Cette première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 28 juin 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.